



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DE KERLENA
au lieu-dit Kerdalaes - 29810 BRELES**

RAA : AP n° 2015306-0002 du 2 novembre 2015

N° 105-2015/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 60/2003 A du 04 avril 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 240/2005 AE du 30 juin 2005, autorisant l'EARL QUEMENEUR à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerdalaes » en BRELES ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°601-2006/CE du 21/04/2006 donnant acte de la reprise de l'élevage sus cité au nom de l'EARL DE KERLENA ;

VU la demande présentée le 29 avril 2015 et complétée le 02 juin 2015 par l'EARL DE KERLENA (gérant : M. TERROM Eric) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'une porcherie post- sevrage et d'un quai d'embarquement au lieudit Kerdalaes en BRELES ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, pour l'implantation d'ouvrages à moins de 100 mètres de tiers ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord du tiers concerné par la construction, à moins de 100 m d'habitations, d'un bâtiment d'élevage et d'un quai d'embarquement sur la section-WL n° 56, 58, 80 ;

CONSIDERANT que le projet préserve l'ensemble du dispositif paysagé en place et n'amène ni extension d'effectifs, ni modification de fonctionnement général de l'élevage ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par mail du 30 octobre 2015, M. Eric TERROM, gérant de l'EARL DE KERLENA, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE KERLENA sur le site de Kerdalaes sur la commune de BRELES (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Établissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1581 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 161 reproducteurs ✓ 970 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 640 Porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*E)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux n° 60/2003 A du 04 avril 2003 et n° 240/2005 AE du 30 juin 2005), qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'un bâtiment de post sevrage et d'un quai d'embarquement à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu dit Kerdalaes sur la commune de BRELES, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **- 2 NOV. 2015**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de BRELES
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERLENA